

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
BRANCHEMENT ENEDIS SOUS TROTTOIR ET EN AERIEN
63 bis rue du Général de Gaulle
Du 23 février au 6 mars 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de Mme Julie BOURGEOISE, représentante de l'entreprise SATO pour le compte ENEDIS, ceci en vue d'un branchement sous trottoir ainsi qu'en aérien, 63 bis rue du Général de Gaulle à VAUX-SUR-SEINE ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 23 février au 6 mars 2026, entre 08h00 et 17h00, 63 bis rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine (78740), les restrictions suivantes seront appliquées :

- Le **stationnement sera interdit** à tous les véhicules et déclaré gênant entre le 61 et le 67 rue du Général de Gaulle (uniquement côté numéros impairs), et ce, pendant toute la durée de l'intervention,
- La circulation sera interrompue ponctuellement en fonction du besoin et un alternat de la circulation sera mis en place par feux tricolores de chantier en cas d'empiètement sur la chaussée, ainsi qu'un cheminement pour les piétons, ceci afin de préserver leur sécurité,
- Les véhicules intervenants pour ENEDIS seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux,

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3 :

L'entreprise SATO sera tenue **d'afficher le présent arrêté sur la zone d'intervention prévue au minimum 7 jours avant son commencement.**

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame Julie BOURGEOISE, représentante de l'entreprise SATO

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 29 janvier 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

